



SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah~~
~~GEENS~~, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
~~GUIOT~~, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-redevance pour le raccordement à un coffret électrique par des
commerçants ambulants: Fixation du taux pour les exercices 2026-2031: Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) et
notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2024, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des
personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces
données, et abrogeant la directive 95/46CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le
25 mai 2018 ;

Considérant que certains commerçants ambulants (en ce compris les forains) souhaitent bénéficier d'un
raccordement aux coffrets électriques gérés par la Commune ;

Considérant que la Commune s'acquitte des consommations électriques et qu'il y a lieu de répercuter le
raccordement sur les commerçants ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les
articles 8, 9 et 10, modifiée par les dispositions suivantes :

- la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 ;
- le décret wallon du 4 mars 2016 modifiant les articles 10 et 17 ;
- le décret wallon du 24 février 2017 modifiant les articles 8 et 10 ;

Vu le décret wallon du 27 février 2025 modifiant l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et
foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités
ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les autres dispositions légales relatives à l'exercice des activités ambulantes ;

Considérant que l'occupation du domaine public nécessite une autorisation de la Commune ;

Considérant que les modalités de raccordement aux coffrets électriques seront énoncées dans l'autorisation
délivrée par le Collège avant chaque raccordement et communiquées au commerçant ambulant ou forain
concerné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
redevances communales et particulièrement mais pas exclusivement :

- l'article L1124-40 §1er 1° du CDLD relatif notamment à l'obligation d'envoyer une mise en demeure
par pli recommandé et le droit de décerner une contrainte pour entamer le recouvrement judiciaire par
les huissiers de justice ;
- les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers
de justice ;

- les articles 2244 et suivants du Code civil relatifs à l'interruption de la prescription, à l'exclusion de l'article 2248 ;
- l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23.5.2023) à laquelle renvoie la circulaire budgétaire 2025 votée le 30 mai 2024 par le Gouvernement Wallon et envoyée aux Communes le 14 juin 2024 ;

Considérant que cette loi impose certaines mesures en cas de retard de paiement, dont l'envoi d'un rappel simple et gratuit avant d'autres mesures qui seraient éventuellement payantes ;

Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement Wallon le 15 septembre 2023 (<https://interieur.wallonie.be/node/1468>), par lesquelles il estime que cette loi s'applique aux redevances et invite les Communes à l'intégrer dans leurs règlements ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 086/2025" du Directeur financier remis en date du 20/10/2025 ;

DECIDE par 14 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le raccordement aux coffrets électriques gérés par la Commune.

Par raccordement au coffret électrique géré par la Commune, il y a lieu d'entendre le branchement à un point d'alimentation en électricité situé sur le domaine public, possédant les connecteurs adéquats (prises) pour brancher et alimenter un appareillage dument certifié par un organisme agréé.

Article 2

La redevance est due le jour où le branchement a lieu si l'activité visée par l'autorisation n'a pas d'échéance précise (ex. marché hebdomadaire).

Article 3

La redevance visée à l'article 1 est due solidairement par la personne physique ou par l'entreprise personne physique ou morale qui utilise l'appareillage visé à l'article 1 dans le cadre d'une autorisation en cours de validité, couvrant la période de branchement, décernée par le Collège Communal pour l'occupation du domaine public aux fins d'y exercer une activité ambulante ou foraine visée par le décret wallon du 24 septembre 2006 et modifié le 27 février 2025.

Article 4

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 10 €/jour ou fraction de jour et par raccordement (par prise utilisée) au coffret pour des appareils d'une puissance maximum totale (pour tous les appareils) supérieure ou égale ou à 1000 watts/heure ;
- 5 €/jour ou fraction de jour et par raccordement (par prise utilisée) au coffret pour des appareils d'une puissance totale inférieure à 1000 watts/heure

Article 5

Le commerçant est tenu de déclarer pour le dernier jour du mois de chaque trimestre ses consommations pour 3 mois.

Article 6

Le paiement de la redevance s'effectue uniquement par paiement immédiat ou sur base de l'envoi d'une facture établie par le service qui gère les prestations visées par le présent règlement.

La redevance est exigible 15 jours après la date d'envoi de la facture, telle que cette date est indiquée sur la facture.

La redevance devra être payée par :

- versement bancaire sur le compte qui sera renseigné sur la facture.
- voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier, à la caisse communale, qui en délivrera quittance.

Article 7

§1 Conformément à la loi du 4 mai 2023, en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de la facture, la Commune enverra sans frais un premier rappel de paiement par pli simple, dans les 60 jours qui suivront ladite échéance ;

§2 A défaut de paiement à la suite de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé (ou via ebox) ou via un service postal universel, conformément à l'article L1124-40 1er 1° du CDLD.

Le coût de cette mise en demeure est de 10 € et est à charge du redevable.

§3 A défaut de paiement au plus tôt dans les 15 jours de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège Communal rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du CDLD.

§4 Le Directeur financier sera tenu d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées. Les frais de l'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024.

§5 Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du CDLD.

En cas de recours, le Directeur financier devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège Communal dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège Communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- la décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 8

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Toute contestation à l'égard de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

